

## Règlement intérieur du restaurant scolaire et de la pause méridienne des écoles maternelle et élémentaires de Brantôme en Périgord

### DOCUMENTS A CONSERVER

Le présent règlement intérieur a pour objectif de réglementer le fonctionnement du restaurant scolaire et de la pause méridienne des écoles primaires sises : avenue du Docteur Devillard à Brantôme et le bourg à Sencenac Puy de Fourches.

#### **Article 1 : Inscription au restaurant scolaire**

L'accès des enfants au service municipal du restaurant scolaire doit impérativement faire l'objet d'une inscription écrite.

A cet effet, un formulaire est remis aux familles en début d'année scolaire.

Celui-ci doit être scrupuleusement renseigné, signé et remis aux services compétents dans les **3 jours suivants** la rentrée des classes, accompagnés des documents obligatoires.

En l'absence de toutes ces pièces, l'accès au restaurant scolaire sera compromis et l'enfant non couvert en cas d'accident.

#### **Article 2 : Objet et fonctionnement du Restaurant Scolaire**

Le restaurant scolaire a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés dans les écoles de Brantôme en Périgord.

Ce service n'a aucun caractère obligatoire pour la municipalité, il a une vocation sociale mais aussi éducative, le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un moment de convivialité

Les enfants qui ne mangent pas à la cantine ne peuvent en aucun cas rester entre

- 11h30 et 13h20 dans l'enceinte de l'école de Brantôme
- 12h et 13h30 à l'école de Sencenac Puy de Fourches.

##### A) Heures d'ouvertures

Le restaurant scolaire est en service tous les jours de classe

- Les lundi mardi jeudi vendredi de 11h30 à 13h20 à Brantôme
- Les lundi mardi jeudi vendredi de 12h à 13h30 à Sencenac Puy de Fourches

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité de l'école.

Les enfants sont pris en charge par le personnel municipal et le personnel mis à disposition pour toute la durée de cet interclasse.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration et de l'enceinte scolaire, sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes », organisées conjointement par la Mairie et les directeurs d'écoles.

Les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école peuvent, sur demande formulée auprès de la mairie, déjeuner au restaurant scolaire pour s'informer des conditions de restauration.

##### B) les menus

##### Ecoles de Brantôme :

Une commission « menus » composée d'élus, de parents d'élèves élus, du responsable des cuisines, du personnel affecté au restaurant scolaire se réunit régulièrement et examine les menus. Cette commission peut décider d'actions pédagogiques dans le cadre de l'éducation au goût ainsi qu'à la sensibilisation à la notion d'équilibre des repas.

Le planning des menus est affiché sur le panneau d'information de l'école élémentaire et distribué aux élèves de l'école maternelle. Il est également consultable sur le site de la mairie.

Les jours de grève ou lors d'un cas exceptionnel, le cuisinier pourra modifier les menus pour des raisons logistiques.

##### Ecole de Sencenac Puy de Fourches

Le planning des menus est affiché au restaurant scolaire puis distribué aux élèves tous les mois.

Les jours de grève ou lors d'un cas exceptionnel, le cuisinier pourra modifier les menus pour des raisons logistiques.

### **Article 3 : Organisation de la pause méridienne**

Elément déterminant du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le surveillant montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque enfant.

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par le personnel qui assure :

-**Avant le repas** : la surveillance dans la cour, une entrée calme dans le restaurant, le lavage des mains.

-**Pendant le repas** : le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût), dans le respect des autres (camarades et personnel communal).

Les enfants ne sont pas autorisés à rentrer au restaurant scolaire avec leurs jeux (cartes, billes, toupies...)

-**Après le repas** : Les enfants de l'école maternelle sont en récréation.

Les enfants de l'école élémentaire disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls, en groupe ou rejoindre les ateliers mis en place par le personnel.

### **Article 4 : Comportement**

Les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire doivent se montrer respectueux envers tout le personnel, s'y conduire correctement, manger proprement, bien se tenir à table et respecter la propreté des lieux.

**La cour reste un endroit de convivialité, le respect doit être de rigueur envers le personnel.**

Le personnel s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au personnel et se doivent de respecter les autres familles.

### **Article 5 : Tarifs et paiement**

Les repas consommés au restaurant scolaire sont facturés aux familles selon les tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

La facturation est établie mensuellement par les services de la mairie au vu de l'état de pointage journalier.

Les factures sont payables dès réception auprès de la perception de Brantôme en Périgord ou par prélèvement automatique.

**Tout repas commandé à l'appel du matin sera facturé même si l'élève est absent au moment du repas au restaurant scolaire.**

### **Article 6 : Sanctions**

#### **1) Comportement**

Pendant la pause méridienne, que ce soit dans le restaurant scolaire, dans la cour ou dans les salles où se déroulent les ateliers, en cas de mauvaise conduite constatée par le personnel, celui-ci en informera les parents ou représentants légaux de l'élève le jour même par l'intermédiaire du carnet de liaison.

En cas de conduite jugée inadmissible Madame le Maire ou le Maire délégué pourront prendre rendez-vous avec la famille. A l'issue de cette rencontre, une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée selon la gravité ou la récurrence des faits.

Les courriers de la mairie seront transmis pour information au personnel.

La détérioration volontaire du mobilier ou du matériel engagera la responsabilité des représentants légaux des enfants.

#### **2) Non-paiement des factures**

Toute émission d'une facture doit donner lieu à son paiement intégral. En cas de non-paiement, les services de la trésorerie mettront en œuvre toutes les procédures réglementaires en matière de recouvrement et de poursuite. Si des impayés persistent, la commune se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions qu'elle jugera appropriées.

### **Article 7 : Traitement médical -allergies- accident :**

Selon les consignes ministérielles, aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la pause méridienne.

Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir.

En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une solution.

En aucun cas, la responsabilité du personnel ne pourra être recherchée sur ce point.

**Allergies** : Le restaurant scolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier dû à une allergie. Sauf si l'enfant est pris en charge par un Projet d'Accompagnement Individualisé (PAI)

Notez bien que le PAI n'est valable que pour l'année scolaire.

**Article 8 : Gestion des crises (sanitaires ou autres).**

En cas de crise, une cellule sera créée et constituée du maire de la commune, des membres de la commission Vie Scolaire, des directeurs d'école et des responsables des cuisines.

Cette cellule aura pour but l'organisation d'un éventuel confinement et déconfinement, la mise en place des gestes barrières et autres mesures nécessaires à la gestion de ladite crise. Toutes modifications du règlement intérieur indispensables à l'application de ces mesures pourront être prises par ce comité sans attendre l'accord du conseil municipal.

Les dispositions prises par la cellule de crise seront applicables en lieu et place des dispositions classiques du règlement intérieur jusqu'à la levée de l'état d'urgence.

**Article 9 : Responsabilité Assurance :**

Durant le temps du soutien scolaire, l'enfant est sous la responsabilité de l'école.

Durant la pause méridienne les élèves sont sous la responsabilité de la ville de Brantôme en Périgord.

Les élèves doivent impérativement être assurés pour le temps de la pause méridienne (assurance extrascolaire ou responsabilité civile).

L'attestation doit être fournie avec le dossier d'inscription.

**L'inscription au restaurant scolaire implique pour les familles l'acceptation du présent règlement et les parents sont invités à apporter leur concours en ce qui concerne l'application de ce règlement.**

Le présent règlement est approuvé par le conseil municipal, par délibération n° 2020/07/90 du 29 juillet 2020.

Fait à Brantôme en Périgord,  
Le Maire,  
Monique RATINAUD.